



**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES**

**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**

ARRETE n° 2916 du 07 novembre 2008

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 et de l'arrêté modificatif n°3431 du 26 décembre 2007 autorisant la société COGESAL MIKO à exploiter une unité de fabrication de crèmes glacées

à SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 autorisant la société COGESAL MIKO, dont le siège social est situé à Saint-Dizier, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations de fabrication de crème glacée dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, en zone industrielle des Trois Fontaines.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°3431 du 26 décembre 2007 portant modification de l'arrêté susvisé,

Vu le courrier en date du 03 juillet 2008 de la société FROID DE L'EST déclarant le changement d'exploitant des activités d'entreposage frigorifique,

Considérant que ces modifications n'entraînent pas d'aggravation des risques ou des nuisances générés par les installations précitées,

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2008,

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 16 octobre 2008 ,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 et de l'arrêté préfectoral modificatif du 26 décembre 2007 autorisant la société COGESAL MIKO à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations de fabrication de crème glacée dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, en zone industrielle des Trois Fontaines sont modifiées comme suit :

Article 1.2.1

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1136	B-b	A	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	Quantité : 30 t
1510	2	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	Volume entrepôts Alimentaires secs : 2 300 m ³
2220	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction...la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Capacité 30 t/j
2230	1	A	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	Capacité 500 000 l/j
2920	1-a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Puissance absorbée des compresseurs d'ammoniac 5 500 kW
2920	2-a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Puissance absorbée des compresseurs de fréon et d'air 940 kW
2921	1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique dissipée :17 500kW
2752		A	Stations d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10000 équivalents-habitants EH, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	Capacité 60 000 EH
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	< 200 t
1433	B-b	D	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	< 10 t
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	≤ 20 000 m ³
2260	2	D	Ensachage, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	≤ 500kW
2910	A-2	D	Installations de combustion, consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	< 20 MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	160 kW
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables le volume total étant inférieur à 5 000 m ³	≤ 600 m ³

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Dizier	94, 130, section AE

Article 1.2.3

L'établissement comprend les entités principales suivantes :

- ↳ une unité de fabrication de crèmes glacées composée de 12 lignes pour une capacité globale de production de 100 millions de litres par an,
- ↳ une unité de fabrication de gaufrettes composée de 5 lignes de fours,
- ↳ une station d'épuration des effluents recevant les effluents industriels de l'établissement ainsi que des effluents domestiques provenant de l'établissement et du réseau d'assainissement communal collectant des établissements industriels. L'admission d'effluents domestiques extérieurs ne peut être assurée que sous le couvert d'une convention entre l'exploitant responsable de la station et l'entreprise générant ces effluents ou le responsable du réseau collectant ces effluents et dans les conditions fixées par celle-ci. L'exploitant tient ces conventions à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5

Le tableau de localisation des points de rejets d'eau est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	1- rue Bonnor entrée 1	2- rue 3 Fontaines entrée 2	4 rue Bonnor step
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Marne	Marne	Marne
Nature des effluents (selon définition de l'article 4.3.1)	plu usine, plupol*, ref	plu usine, plupol*, ref	epur, dom usine, dom extérieur, plupol* 970
Débit maximal journalier (m^3/j)			900
Moyenne mensuelle des débits quotidiens			100
Débit maximum horaire(m^3/h)		Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales
Exutoire du rejet	Décanteur déshuileur	Décanteur déshuileur	Station d'épuration interne
Traitements avant rejet			Convention de rejet dom ext
Conditions de raccordement			

Article 4.3.6.2.3

L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription.

Article 4.3.10

Le troisième alinéa précédent le tableau est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Article 4.3.12

Le deuxième alinéa précédent le tableau est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Article 8.1.1

L'article est remplacé par :

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de réfrigération à l'ammoniac respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation et par toute réglementation s'y substituant.

Les installations de réfrigération à l'ammoniac comprennent notamment pour l'usine de production (capacité de l'installation 30 t d'ammoniac) :

- une salle des machines comprenant :

- ↳ 5 réservoirs d'ammoniac (capacités en m³ : BP : 21,8 et 6,3, MP : 13,5, HP 20 et 24,3 (ce dernier en secours étant vide en situation normale))
- ↳ 13 compresseurs
- ↳ 2 bacs de production d'eau glacée

- une salle annexe accolée comprenant 3 compresseurs,

- sept condenseurs évaporatifs situés en extérieur.

- les ateliers de production reliés aux installations frigorifiques par des tuyauteries de diamètres 250 et 80 mm. Les tuyauteries sont regroupées dans une galerie technique à l'exception des 3 tuyauteries reliant les compresseurs (gazeux) aux condenseurs évaporatifs, les condenseurs évaporatifs au réservoir HP 35 °C (liquide) et alimentant le local Recherche et Développement (liquide).

Article 8.1.2.8

L'article est remplacé par :

Les installations frigorifiques sont équipées d'une détection incendie dans les conditions fixées par l'article 7.7.4.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés

travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au moins deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne technique compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Ces alarmes sont reportées dans la salle des machines et au poste de garde.

usine de fabrication

- ↳ La salle des machines, la salle annexe et la galerie technique sont équipées d'une détection d'ammoniac déclenchant automatiquement la mise en service des ventilateurs d'extraction dès franchissement du 1^{er} seuil et la coupure de l'électricité dès franchissement du second seuil.
- ↳ Le hall de production est équipé d'une détection avec alarme sonore et visuelle pour prévenir le personnel présent en cas de fuite d'ammoniac et permettre une évacuation rapide.
- ↳ Le hall de production est équipé d'une détection déclenchant l'arrêt automatique de l'alimentation en ammoniac de l'appareil défectueux, du traitement d'air des tunnels de congélation et de la climatisation en cas de franchissement du premier seuil d'alarme toximétrique.
- ↳ Les locaux Recherche et Développement et Bakerie (fabrication de gaufrettes) sont équipés d'une détection d'ammoniac déclenchant la fermeture de vannes automatiques coupant l'alimentation en ammoniac de ces locaux.
- ↳ Des détecteurs pressostatiques sont installés sur les tuyauteries extérieures d'ammoniac liquide HP et déclenchent la fermeture de vannes automatiques à fermeture rapide. Ces dispositifs sont installés sur la tuyauterie desservant le local Recherche et Développement (vanne en sortie du réservoir HP 35°C) et sur les tuyauteries reliant les 7 condenseurs évaporatifs au réservoir HP 35°C (vannes en sortie des condenseurs évaporatifs et à l'entrée du réservoir HP 35°C).

CHAPITRE 8.2 ENTREPOTS A, B et C

L'exploitant n'est pas concerné par les prescriptions de ce chapitre.

Article 9.2.3

Le titre du premier tableau est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 – Eaux pluviales.

Le titre du troisième tableau est remplacé par :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 – Eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 10.1.1.

A la fin de l'article 10.1.1 est ajouté :

Le plan d'opération interne (P.O.I.) prévu à l'article 7.7.6.2 est mis à jour dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de SAINT-DIZIER, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de Saint-Dizier, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, par intérim, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société COGESAL MIKO, et dont une copie sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Equipment, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement ainsi qu'à MM. les Maires de Bettancourt la Ferrée, Villiers en Lieu, Chancenay et Hallignicourt.

A Chaumont, le 07 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture,
signé

Emile SOUMBO

ANNEXE

